

N°AT-COT-2023-230

Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation

D 116, commune de Bretteville

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 du code de la route faisant référence à la signature des arrêtés conjoints

Vu l'article 1er - b du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Vu la demande de l'Entreprise MARC SA en date du 06/03/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 13/03/2023 au 14/04/2023,

Considérant que pendant les travaux de réfection du perré du mur de soutènement, sur la D 116 du PR 0+3188 au PR 0+3397 "route touristique", sur le territoire de la commune de Bretteville, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers d'interdire la circulation à tous les véhicules de plus de 3.5tonnes sauf aux secours, transports scolaires et sous réserve du droit des tiers, du 13/03/2023 au 14/04/2023.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/03/2023 et jusqu'au 14/04/2023, la circulation des véhicules est interdite sur la D 116 du PR 0+3188 au PR 0+3397 (Bretteville) situés hors agglomération "route touristique". Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de secours et véhicules de transports scolaires, quand la situation le permet. La D116 sera ouverte les weeks ends.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 13/03/2023 et jusqu'au 14/04/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 320 et D 122.

Article 3 : DEVIATION

À compter du 13/03/2023 et jusqu'au 14/04/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : N 13, D 901, D 26 et D 116.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux et ATD COTENTIN.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Lô, le 07/03/2023

Le Président du Conseil départemental de la Manche,

DIFFUSION:

- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . SAMU 50
- . CODIS
- . NOMAD
- . Monsieur le Maire de Bretteville
- . MARC SA
- . TRANSPORT TRANSDEV
- . Transdev le cotentin
- . Transports CAC
- . Transports COLLAS
- . Transports KEOLIS
- . Maîtres Laitiers du Cotentin

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



